

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 MAI 2021**

COMPTE RENDU

Le 25 Mai 2021 sur convocation régulière du Maire en date du 19 Mai 2021, le Conseil Municipal s'est réuni en visio-conférence, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 pendant la période de l'état d'urgence. La présidence est assurée par Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire en exercice. Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 18 h 30,

Les conseillers présents sont : MM. MUNNIER Jean-Paul, BESANCON Colette, GRILLON Robert, DZIERZYNSKI Aurélie jusqu'à la délibération 141/2021, GUILLEMET Jean-Louis, THIEBAULT Dominique, DALON Olivier, CHETTAT BENATTABOU Majda, CHARITE Pierre, CUGNEZ Jean-Pierre, MENNECIER Serge, CLEMENT Alain, MONA Christiane, WACOGNE Marie-Andrée, CHARLES Christophe, GAUTHIER Pascal, LAZAAL Zahia, YAYLA Melek, GAUDARD Stéphanie, LOYSEAU David, VIEILLE Laurent, NUNHOLD Jacinthe, BOUDJEKADA Ismaël

Les conseillers excusés sont :

Madame DZIERZYNSKI Aurélie	pouvoir à M. GRILLON à partir de la délibération 142/2021
Monsieur BERTHON Gérard	pouvoir à GAUDARD Stéphanie
Madame LAKHDER Nadia	pouvoir à GUILLEMET Jean-Louis
Madame SAUNIER Fanny	pouvoir à LOYSEAU David
Madame COENART Séverine	pouvoir à CHARITE Pierre
Madame TABECHE Yasmina	pouvoir à NUNHOLD Jacinthe

Etait absent : DRIANO Christian

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2021
2. Avis du conseil municipal sur la mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
3. Démolition de 40 logements et 34 garages Néolia sis 28 à 32 rue de Normandie
4. Mise en vente par Néolia de 34 logements et garages associés sis 1 à 43 rue d'Artois
5. Mise en vente par Idéha de 8 logements sis 1 chemin des lys
6. Dispositif « espaces sans tabac »
7. Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes
8. Approbation de la programmation 2021 au titre de la Dotation Politique de la Ville
9. Pays de Montbéliard Agglomération : intégration d'une compétence dite « supplémentaire » en matière de défense extérieure contre l'incendie
10. Pays de Montbéliard Agglomération : intégration d'une compétence dite « supplémentaire » en matière de santé

Questions Diverses

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur LOYSEAU et Monsieur BOUDJEKADA se portent candidats pour le secrétariat de séance.

Monsieur LOYSEAU est désigné secrétaire de séance à la majorité.

I – Approbation du procès verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2021

Monsieur le Maire :

- Demande de bien vouloir approuver le procès-verbal du conseil municipal du 13 Avril 2021.

Vote : 24 Pour
4 Contre
0 Abstention

II. Avis du conseil municipal sur la mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Maire :

- Expose :

Le PLUi est un document d'urbanisme à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) qui étudie le **fonctionnement** et les **enjeux** du territoire, construit un **projet de développement respectueux de l'environnement**, et le formalise dans des **règles d'utilisation du sol**.

Le PLUi doit permettre l'émergence d'un **projet de territoire partagé**, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Le PLUi poursuit les principaux objectifs suivants :

- **Développement économique**

Le PLUi assure la pérennité des pôles d'activités et leur attractivité en prenant en compte le caractère diversifié du territoire ; il apporte des réponses adaptées aux besoins des entreprises.

- **Cohérence du projet de territoire**

Le PLUi dote le territoire d'une vision prospective de 10 à 15 ans. Cette vision s'effectue à l'échelle de l'intercommunalité, où s'organise l'essentiel des activités quotidiennes.

- **Cadre de vie**

Le PLUi veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et valorise le cadre de vie des habitants. Il maintient un équilibre entre zones bâties, naturelles et agricoles, pour un aménagement raisonné de l'espace.

- **Habitat**

Le PLUi accompagne la production de logements notamment dans la mise en cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat. Il facilite la mise en oeuvre des politiques en faveur du logement.

- **Énergie**

Les dispositions des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) doivent être prises en compte dans le PLUi. Ce document permet ainsi la mise en cohérence de la politique énergétique et de l'aménagement par, notamment, la maîtrise de l'implantation des sources de production d'énergie.

Les principaux atouts d'un PLUi s'articulent autour des 3 axes suivants :

- **La cohérence :**

Le PLUi permet de mettre en cohérence les politiques sectorielles. Il définit les priorités d'aménagement du territoire de manière à concilier notamment les enjeux de construction de logement, de mobilité, de modération de la consommation d'espace, de développement des activités économiques, de qualité du cadre de vie. Il offre le choix d'intégrer, dans le projet d'aménagement du territoire, la politique de l'habitat (PLUi tenant lieu de PLH) et celle des transports et déplacements (PLUi tenant lieu de PDU).

- **L'efficacité :**

Le PLUi permet aux communes d'un EPCI de doter leur territoire d'un projet opérationnel, en phase avec la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires. En effet, l'essentiel des activités quotidiennes se déploie aujourd'hui au-delà des frontières communales : activités commerciales, déplacements domicile travail... Travailler à l'échelle de l'intercommunalité permet de concilier ces différents besoins tout en valorisant la complémentarité des communes.

- **La solidarité :**

Le PLUi permet une mutualisation des moyens et des compétences sur un territoire élargi, cohérent et équilibré. Il exprime la solidarité entre les communes, en permettant de réaliser des économies de consommation du foncier, de valoriser les qualités et atouts du territoire (patrimoine, culture...), de renforcer le poids des projets portés par les assemblées locales.

Le transfert de la compétence « PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu » à l'échelon intercommunal ne concerne que **l'élaboration des PLU et des Cartes Communales** et la conduite des procédures permettant leur évolution (révision, modification, mise en compatibilité) ainsi que le **droit de préemption urbain** (article L.211-2 du code de l'urbanisme), qui peut être redélégué à tout ou partie des communes. L'étendue de la délégation est précisée par simple délibération.

En revanche, le transfert de compétence ne concerne **ni les autorisations d'urbanisme, ni les autorisations d'aménagement** sur le territoire communal. La commune garde la responsabilité de la conduite de **ses opérations d'aménagement**.

Au titre de l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), le transfert de cette compétence est automatique après chaque renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Ainsi, au 1er juillet 2021, le transfert de la compétence "PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu" à Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) est automatique, **sauf si 25% des communes représentant 20% de la population** (soit 18 communes représentant au moins 28 000 habitants) **s'opposent au transfert** (par délibération) entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021. Seules les communes souhaitant s'opposer au transfert de compétence doivent en délibérer en conseil municipal.

En cas d'opposition à ce transfert, les communes membres de PMA qui entendraient conserver de manière pérenne leur compétence « PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu » devront, réitérer une telle minorité de blocage de manière cyclique entre le 1er avril et le 30 juin 2027, puis en 2033, etc.

A noter toutefois que, dans cet intervalle, PMA peut prendre la compétence « PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu » en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée. La même minorité de blocage peut s'opposer dans les 3 mois suivant cette délibération.

Enfin, l'élaboration d'un PLUi assure d'office la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT. Si la compétence n'est pas transférée, chacun des documents sera analysé et les communes auront la charge de mettre en compatibilité leur document d'urbanisme dans un délai de 3 ans si elles ne sont pas compatibles.

Au vue de l'ensemble de ces éléments, le conseil municipal de Grand-Charmont s'interroge fortement sur le niveau de maîtrise et de réactivité engendré par la mise en place d'un PLUi en lieu et place de PLU communaux. En effet, la gouvernance et le pilotage d'un PLUi nécessite forcément l'association d'un plus grand nombre d'élus. De plus, la mobilisation des instances communautaires est moins souple que celle des conseils municipaux. Enfin, d'un point de vue pratique, l'agglomération devrait s'organiser pour répondre aux obligations résultant de cette nouvelle compétence notamment, outre la prise en charge de l'élaboration du PLUi, la prise en charge des modifications des documents en attendant l'approbation du PLUi. Une fois le PLUi approuvé, l'agglomération devra prendre à sa charge les évolutions nécessaires du PLUi et engager les révisions, révisions allégées, les modifications, les modifications simplifiées, les mises en compatibilité, les déclarations de projet, les procédures intégrées.

Ainsi, et bien que convaincu sur le fond de l'intérêt et du bien-fondé de la mise en œuvre d'un PLUi sur le territoire de PMA, les élus de Grand-Charmont s'opposent au transfert de la compétence "PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu" à PMA au 1^{er} juillet 2021, compte tenu du niveau insuffisant d'organisation interne des services de l'agglomération afin de répondre à une prise en charge efficiente de ce transfert de compétences.

Vote :
23 Pour
5 Contre
0 Abstention

III. Démolition de 40 logements et 34 garages Néolia sis 28 à 32 rue de Normandie

Madame BESANCON :

- Expose :

Par courrier en date du 6 mai 2021, la société NEOLIA a sollicité la collectivité afin que cette dernière saisisse son conseil municipal en vue d'acter le projet de démolition de l'immeuble sis 28 à 32 rue de Normandie à Grand-Charmont.

Cet immeuble de type R+5 situé dans le quartier des fougères a été construit en 1960 et comprend 40 logements (5 T2, 30 T3 et 5 T4) répartis sur 3 entrées. Par le fait de sa vétusté, il a été décidé de procéder à sa démolition. De plus, ses logements ne répondent plus à la demande actuelle. Il compte 10 logements vacants.

Cette opération s'inscrit toujours dans le programme de rénovation urbaine du quartier des fougères, qui a déjà concerné la démolition et la réhabilitation de plusieurs immeubles, ainsi que la requalification des espaces extérieurs.

Les locataires en place seront prioritairement relogés dans des logements vacants ou en cours de libération sur la commune, quartier et hors quartier et au sein de programmes neufs selon opportunité.

En matière de relogement, NEOLIA a formalisé une procédure interne garante du respect des règles définies et mis en place une organisation visant à traiter, le plus efficacement et globalement possible, cette question.

Ainsi, en amont des démolitions, un diagnostic social est réalisé par les équipes de proximité. Ce diagnostic a pour objectif de réaliser un état de l'occupation, ainsi qu'une analyse de la situation de chaque locataire (composition familiale, capacité financière...) par un entretien individuel systématique mené par les équipes de NEOLIA afin de définir les besoins et souhaits en termes de logement.

Cette première approche permet de définir le niveau d'intervention, pour chaque situation :

- Par des problématiques identifiées et donc une gestion du relogement directement par le conseiller habitat NEOLIA ;
- Par des problématiques financières, de santé ou de handicaps, mobilité, de dette de loyer, avec une gestion du relogement assurée par le conseiller habitat et aussi la MOS relogement suivie par SOLIHA, mais également la direction de l'habitat solidaire.

La MOS relogement a pour mission de mettre en place un accompagnement adapté et dans la durée si nécessaire.

L'accompagnement s'initie avant la phase active de relogement et s'étend au-delà de l'entrée dans les lieux et la prise de possession du nouveau logement. Dans ce cas si nécessaire, NEOLIA a également la capacité à missionner ses conseillères en économie sociale et familiale et/ou son éco-médiatrice afin d'accompagner les locataires dans la prise en mains et l'installation dans le logement.

Le planning prévisionnel des travaux de démolition est le suivant :

- Appel d'offres : Juin 2022
- Lancement des ordres de service et démarrage des travaux : Octobre 2022
- Désamiantage et travaux de démolition : Décembre 2022 *

**Date déterminée en fonction des relogements.*

- Demande au Conseil Municipal de bien vouloir acter et autoriser le projet NEOLIA de démolition de 40 logements et 34 garages sis 28 à 32 rue de Normandie à Grand-Charmont.

Vote : Unanimité

IV. Mise en vente par Néolia de 34 logements et garages associés sis 1 à 43 rue d'Artois

Madame BESANCON :

- Expose :

La société NEOLIA est entrée en phase de signature, par les différents intervenants, de sa convention d'utilité sociale (CUS) qui portera sur la période 2019-2024.

Cette CUS introduit, au septième alinéa de l'article L.445-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un plan de mise en vente qui vaut autorisation de vente pour les logements mentionnés dans ce plan après consultation et autorisation des communes concernées (communes d'implantation ainsi que les collectivités et leurs groupements qui ont accordé un financement ou leurs garanties aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés).

Il est précisé que ce programme de vente vient alimenter le Plan Stratégique de Patrimoine de la Société.

Concernant la ville de Grand-Charmont, les logements suivants sont concernés :

Adresse	Nombre et typologie				
	T2	T3	T4	T5	Total
1 à 43 rue d'Artois	4	4	16	10	34

Les biens considérés feront l'objet des travaux suivants préalablement à la vente :

- Isolation thermique par l'extérieur (ITE) ;
- Réfection des étanchéités dalles sur plots des terrasses T2 ;
- Révision de la zinguerie et remplacement des descentes EP et châteaux endommagés ;
- Remplacement des couvertines des escaliers ;
- Peinture sur éléments métalliques ;
- Réparation des enduits et pose D3 armé sur façades garages et escaliers menant aux T2 ;
- Isolation des sous-faces des entrées.

Aussi, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis favorable à ce projet de mise en vente par NEOLIA de 34 logements et garages associés sis 1 à 43 rue d'Artois à Grand-Charmont.

Vote : Unanimité

V. Mise en vente par Idéha de 8 logements sis 1 chemin des lys

Madame BESANCON :

La société IDEHA a entamé la rédaction de sa convention d'utilité sociale (CUS) seconde génération qui portera sur la période 2021-2026.

Cette CUS introduit, au septième alinéa de l'article L.445-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un plan de mise en vente qui vaut autorisation de vente pour les logements mentionnés dans ce plan après consultation et autorisation des communes concernées (communes d'implantation ainsi que les collectivités et leurs groupements qui ont accordé un financement ou leurs garanties aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés).

Il est précisé que ce programme de vente vient alimenter le Plan Stratégique de Patrimoine de la Société qui a été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration d'Idéha lors de sa séance du 27 avril 2021.

Concernant la ville de Grand-Charmont, les logements suivants sont concernés :

Adresse	Nombre et typologie				DPE au 10/03/21	Mise en vente prévisionnelle	Garants	Programme
	T2	T3	T4	Total				
1 chemin des lys	2	4	2	8	E pour 6 logements F pour 2 logements	11 / 2023	Département + Commune	801

Aussi, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ce projet de mise en vente par IDEHA de 8 logements sis 1 chemin des lys à Grand-Charmont.

Vote : Unanimité

VI. Dispositif « espace sans tabac »

Monsieur GAUTHIER :

- Expose :

Les récentes évolutions de la baisse du tabagisme constituent une avancée majeure pour la santé publique. Le tabagisme reste cependant la première cause évitable de mortalité en France avec 75 000 décès attribuables dont 45 000 par cancer.

Ce constat ne doit pas être une fatalité. Il est possible d'agir pour protéger nos enfants et nos concitoyens, et notre rôle d'élu local nous conduit naturellement à prendre des responsabilités politiques visant à améliorer les conditions de vie des habitants de la commune de Grand-Charmont.

Pour cela, il est proposé au Conseil Municipal de s'engager pour dénormaliser le tabagisme dans la commune en mettant en place des « espaces extérieurs sans tabac », ciblant en particulier les lieux fréquentés par un public jeune et familial.

Projet emblématique de la Ligue contre le cancer depuis 2012, le label « espaces sans tabac » concerne des lieux publics extérieurs, de préférence clairement délimités, où il est interdit de fumer :

- Aire de jeux, espaces verts, parcs, jardins, plages, places publiques...
- Abords d'écoles
- Espace extérieur hospitalier, stades...

Les objectifs poursuivis par ces « espaces sans tabac » sont les suivants :

- **Dénormaliser** le tabagisme afin de changer les attitudes face à un comportement néfaste pour la santé ;
- **Réduire** l'initiation au tabagisme des jeunes et encourager l'arrêt du tabac ;
- **Préserver** l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies ;
- **Promouvoir** l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains.

Les « espaces sans tabac » sont intégrés à la démarche « Ma ville se ligue », et sont promulgués par arrêté municipal suite à la signature d'une convention entre le comité de la Ligue contre le cancer et la commune.

- Propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Comité de Montbéliard de la Ligue Nationale contre le Cancer, dont un modèle est joint à la présente délibération.

A l'issue de la signature de cette convention, Monsieur le Maire prendra un arrêté municipal, dans le cadre de la labélisation « espaces sans tabac », prescrivant l'interdiction de fumer dans certains lieux publics de la commune (aires et espaces de jeux, abords des écoles...).

Vote : **24 Pour**
 4 Contre

VII. Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes

Monsieur DALON :

- Expose :

L'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du centre de gestion par délibérations en date du 16 décembre 2020 et 7 avril 2021 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissement publics.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération 16 décembre 2020 du conseil d'administration du centre de gestion ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au centre de gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Grand-Charmont ;

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CT et au CHSCT ;

- Propose au conseil municipal de :
 - Décider que la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion dans les conditions définies par délibération de son conseil d'administration.
 - Autoriser le Maire à signer la convention confiant le recueil des signalements au centre de gestion.

Vote : Unanimité

VIII. Approbation de la programmation 2021 au titre de la Dotation Politique de la Ville

Monsieur le Maire :

- Expose :

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la D.P.V. (ex DDU) bénéficie, chaque année aux communes urbaines de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant d'importants dysfonctionnements urbains. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation prévalant dans le cadre de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) (pour ce qui concerne le fonctionnement) par un soutien renforcé aux actions des communes dans le soutien de leurs investissements à titre principal.

La loi de finances pour 2021 maintient les crédits de la DPV à un niveau de 150 millions d'euros en autorisations d'engagement. Les critères d'éligibilité des communes à la DPV n'évoluent pas par rapport à 2020.

Parmi les critères d'éligibilité à la dotation figure notamment la prise en compte, comme les années passées, de l'existence d'une convention passée avec l'ANRU encore active sur le territoire de la commune ou de la présence d'un quartier prioritaire connaissant les dysfonctionnements urbains les plus importants; avoir un pourcentage de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville supérieur à 19 %.

Compte tenu de ces critères, la commune de Grand-Charmont figure dans la liste des communes éligibles à la Dotation Politique de la Ville (D.PV.) au titre de l'année 2021.

Les crédits départementaux de cette dotation, pour 2021, s'élèvent à 2 580 203 €. Ils feront l'objet d'une contractualisation entre les quatre communes éligibles et le représentant de l'Etat dans le département.

Pour 2021, la commune de Grand-Charmont a soumis 4 actions aux services de l'Etat en vue d'une contractualisation :

1. Soutien aux investissements et à l'acquisition d'équipements liés à la construction d'une restauration scolaire et de nouvelles salles de classes dans les établissements scolaires du quartier des Fougères (REP) ;
2. Soutien aux investissements des travaux de sécurisation et de rénovation des aires de jeux ;
3. Soutien aux investissements des travaux de rénovation et d'amélioration de l'accueil des publics du site du Fort Lachaux (quartier vécu QPV) ;
4. Soutien aux actions nouvelles favorisant la participation des habitants au projet de développement social et culturel du quartier.

Le montant global de ces opérations s'élève à **715 203.77 € TTC** avec une participation de la DPV sollicitée à hauteur de **490 120.68 €**.

Ces actions font l'objet d'une présentation aux services de L'Etat. Le montant de la participation DPV 2021 n'est donc pas encore définitif et doit être arbitré par Monsieur le Préfet et validé par le biais de la signature d'une convention.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter cette dotation DPV sur la base du programme présenté.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le représentant de l'Etat dans le département.

Vote : Unanimité

IX. Pays de Montbéliard Agglomération : intégration d'une compétence dite « supplémentaire » en matière de défense extérieure contre l'incendie

Monsieur le Maire :

- Expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », créée le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° C2020/366 adoptée par le Conseil de Communauté le 19 novembre 2020 ;

Considérant que par cette délibération, le Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération s'est prononcé en faveur de la prise d'une compétence dite « supplémentaire » en matière de défense extérieure contre l'incendie dont la formulation est la suivante :

« En matière de défense extérieure contre l'incendie, l'entretien, le contrôle et la rénovation des poteaux d'incendie et leur déplacement dans le cadre des travaux de voirie » ;

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées et représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que les Conseils Municipaux susvisés disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de Pays de Montbéliard Agglomération pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire de Pays de Montbéliard Agglomération, telle que présentée.

Vote : Unanimité

X. Pays de Montbéliard Agglomération : intégration d'une compétence dite « supplémentaire » en matière de santé

Monsieur le Maire :

- Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération «Pays de Montbéliard Agglomération», créée le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° C2020/437 adoptée par le Conseil de Communauté le 17 décembre 2020 ;

Considérant que par cette délibération, le Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération s'est prononcé en faveur de la prise d'une compétence dite « supplémentaire » en matière de santé dont la formulation est la suivante :

« *En matière de santé :*

Toute action et politique visant à lutter contre la désertification médicale et à développer une offre médicale globale, notamment en facilitant l'installation ou le maintien des personnels de santé médicaux et paramédicaux, y compris à travers le portage immobilier. La coordination de toute initiative et/ou action menée(s) en la matière » ;

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées et représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que les Conseils Municipaux susvisés disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de Pays de Montbéliard Agglomération pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire de Pays de Montbéliard Agglomération, telle que présentée.

Vote : Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25